



**Arrêté du Président  
de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole**

Publié le : 27/04/2026

DAG.26.08.A10

OBJET : Délégation de signature - Direction Communication

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211 4-2 et L.5211-9,

Vu la délibération du Conseil Communautaire portant délégation au Président pour accomplir certains actes pendant la durée de son mandat,

Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service pour l'exercice des missions qui leur sont confiées,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de leurs fonctions, délégation de signature est donnée aux agents de la Direction Communication listés dans le tableau figurant à l'article 2, pour les actes et décisions relevant exclusivement de leur domaine de compétence, détaillés ci-après :

Type de délégation	Contenu de la délégation
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques hors commande publique,</li> <li>- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,</li> <li>- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,</li> <li>- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,</li> <li>- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,</li> <li>- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement</li> <li>- les conventions de partenariat ou lettre-accord faisant l'objet d'échange de prestations dans le cadre d'un événement.</li> </ul>
Groupe 2	<p>En matière de commande publique : toutes correspondances, actes et documents à portée strictement administrative et n'emportant pas décision, dans le cadre de la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics, des accords-cadres et des contrats de concession, quel que soit le montant et la procédure</p>
Groupe 3	<p>En matière de commande publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions relatives à la préparation, à la passation, à la réception et à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres d'une valeur HT inférieure à la somme mentionnée dans le tableau de l'article 2,</li> <li>- les bons de commandes d'une valeur HT inférieure à la somme mentionnée dans le tableau de l'article 2 relatifs aux marchés et accords-cadres,</li> <li>- les marchés subséquents d'une valeur HT inférieure à la somme mentionnée dans le tableau de l'article 2</li> </ul>

**Article 2** : Délégation est donnée aux agents mentionnés ci-dessous, dans les limites suivantes :



Direction	Fonction	NOM Prénom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Communication	Directrice	BRESSON Christine	X	X	15 000 €
Communication	Directeur adjoint	PASQUALINI Florian	X	X	5 000 €

**Article 3 :** La présente délégation s'exerce de façon prioritaire par le 1<sup>er</sup> niveau de la chaîne hiérarchique disposant d'une délégation de signature dans le domaine concerné (chef de service ou directeur le cas échéant). En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, la délégation s'exerce en suppléance par l'échelon hiérarchique supérieur.

**Article 4 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de GBM.
- adressé en Préfecture.

Besançon, le

**24 AVR. 2026**

Le Président

Ludovic FAGAUT

